Première partie

66e année

n° 2

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 janvier 2025

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 décembre 2024 – Loi n°24/012 portant ...tion du Gouvernement, col. 10.

... Loi n° 24/013 autorisant la ...dite syndiques signée ...ublique ...ited et ...ol. 12.

... portant ... du 14 ...n de la ...23 entre la ...GEMCORP

... autorisant la ...e destinée à ...ujettissement à

...6 autorisant la ratification ...le pour la mise en œuvre des mesures ... ventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base ... imposition et le transfert des bénéfices, col. 16.

30 décembre 2024 – Loi n° 24/017 autorisant la ratification de l'accord de crédit n° 7536-ZR du 21 mai 2024 conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA) au titre de financement du Programme d'urgences sanitaires, préparation, riposte et résilience utilisant l'Approche Pragmatique Multiphase (MPA), col. 18.

30 décembre 2024 – Loi n° 24/018 autorisant la ratification des accords de prêts conclus en date du 28 septembre 2024 entre d'une part la République Démocratique du Congo, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement n° 590015000-4101 et d'autre part entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement n° 2100150044496 tous deux au titre de financement du Projet d'Appui au Développement des Chaines de Valeur en soutien au Programme de Transformation de l'Agriculture (PADCV-PTA), col. 19.

30 décembre 2024 – Loi n° 24/019 portant ratification des accords de prêts conclus en vertu de l'Ordonnance-loi n°24/014 du 08 juillet 2024 autorisant la ratification des accords de prêts n°2100150044343 et n°5900150003951 du 25 mars 2024 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement « FAD » ainsi que la facilitation d'appui à la transition au titre de financement des Projets d'Appui à la Gouvernance et au Développement des Compétences en soutien au Programme de Transformation de l'Agriculture (PAGDC-PTA), col. 21.

30 décembre 2024 – Loi n° 24/020 modifiant et complétant la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, col. 22.

30 décembre 2024 – Loi n° 24/021 autorisant la ratification de l'accord de gouvernance de la Zone d'Intérêt Commun (ZIC) entre la République d'Angola et la République Démocratique du Congo du 13 juillet 2023, col. 30.

30 décembre 2024 – Loi n° 24/022 autorisant la ratification de l'accord de Coopération et de son Avenant portant sur l'exploitation des Hydrocarbures et de l'exploitation des gisements communs entre le Gouvernement de l'Ouganda et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, signés à Kampala, respectivement le 23 juin 1990 et le 25 janvier 2008, col. 32.

07 novembre 2024 – Ordonnance n° 24/093 portant nomination d'un Directeur général et de deux Directeurs généraux adjoints de la Direction Generale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD », col. 34.

07 novembre 2024 – Ordonnance n° 24/094 portant nomination d'un membre et président du Conseil d'administration d'une Entreprise du Portefeuille de l'Etat denommée société Air-Congo SA, col. 35.

07 novembre 2024 – Ordonnance n° 24/095 portant nomination d'un membre et président du Conseil d'administration d'une Entreprise du Portefeuille de

ACTIONS POUR LA PROMOTION & PROTECTION DES PEUPLES ET ESPÈCES MENACÉES APEM R.D.C

Reçue à APEM 04/02/2025

des Chaines de Valeur en soutien au Programme de Transformation de l'Agriculture (PADCV-PTA).

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2024.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

rat … ant … de … l'O … 24 … aut… … ts … n°21 … s … 2024 … t … le Fo … i … que l… … finan… … au Dé… … Progra… … (PAGL…

Par … portant habilitati… …ent, le Parlement a conféré au Gouvernement, pour une durée allant du 20 juin 2024 jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de septembre 2024, le pouvoir de légiférer par Ordonnance-loi sur des mesures limitativement déterminées qui sont normalement du domaine de la Loi.

En vertu de cette habilitation, le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n°24/014 du 08 juillet 2024 autorisant la ratification des accords de prêts n° 2100150044343 d'un montant de 39.900.000 USD et n° 5900150003951 d'un montant de 78.800.000 USD conclus le 25 mars 2024 entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement (FAD) ainsi que la facilitation d'appui à la transition au titre de projet d'appui à la Gouvernance et au développement des compétences en soutien au programme de transformation de l'agriculture, en sigle PAGDC-PTA.

En effet, considérant ses millions d'hectares de terres arables, son énorme potentiel hydrographique et la nécessité de renforcer l'autosuffisance alimentaire de sa population, la République Démocratique du Congo se voit obligée de se tourner vers les partenaires extérieurs en vue de relever ce défi.

C'est dans le but d'appuyer la transformation agricole en République Démocratique du Congo à travers l'amélioration du climat des investissements et de la qualité de la main d'œuvre et de l'entreprenariat dans les chaines de valeurs agricoles que le programme de transformation de l'agriculture PTA a été initié.

Aux fins de la concrétisation de ce programme, le Gouvernement de la République, le Fonds Africain de Développement « FAD » ainsi que la facilitation ont signé le 25 mars 2024 les accords de prêts susmentionnés.

La présente loi a pour objet de ratifier l'Ordonnance-loi n°24/014 du 08 juillet 2024 autorisant la ratification des accords des prêts n°2100150044343 et n°5900150003951 susvisés conformément aux prescrits des articles 129 de la Constitution et 4 de la Loi n°24/001 du 20 juin 2024 portant habilitation du Gouvernement.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est ratifiée, conformément aux dispositions des articles 129 de la Constitution et 4 de la Loi n°24/001 du 20 juin 2024 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n°24/014 du 08 juillet 2024 autorisant la ratification des Accords de prêts n° 2100150044343 et n° 5900150003951 du 25 mars 2024 conclus entre la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement ainsi que la facilitation d'appui à la transition au titre de Projet d'Appui à la Gouvernance et au Développement des Compétences en soutien au Programme de Transformation de l'Agriculture, en sigle « PAGDC-PTA ».

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2024.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 24/020 du 30 décembre 2024 modifiant et complétant la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature

Exposé des motifs

La Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature vise la mise en place des stratégies et des règles efficaces de conservation des ressources naturelles du pays, au regard de l'importance

de celles-ci dans la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté et la régulation du climat.

Elle dispose, en son article 12, que les aires protégées, qu'elle établit comme principale mesure de conservation des ressources naturelles du pays, font partie du domaine public de l'Etat. Ces aires protégées constituent à ce titre des biens hors commerce.

Elle interdit en outre toute activité incompatible avec les objectifs de la conservation dans les aires protégées qu'elle établit.

Conformément aux stratégies susmentionnées, le Gouvernement a levé l'option de créer une aire protégée à vocation de réserve communautaire dénommée « Corridor vert Kivu-Kinshasa », avec l'objectif de promouvoir le développement en son sein d'une économie verte par la combinaison du développement économique et de la conservation de la nature.

La concrétisation juridique de cette option nécessite une adaptation préalable de la loi en vigueur.

Cette modification vise par ailleurs à assurer la cohérence du cadre juridique de la République Démocratique du Congo au regard de son évolution au cours de dix dernières années par souci du respect des engagements pris par notre pays. Ces engagements sont matérialisés notamment par l'adoption des textes légaux et réglementaires ci-après :

- La Loi n°11/009 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023 ;
- La Loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées ;
- Le Décret n°23/22 du 14 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du Marché de carbone, dont l'une des missions consiste à valoriser l'actif carbone des aires protégées et de toutes autres réserves apparentées relevant du domaine public de l'Etat ;
- Le Décret n°20/031 du 31 octobre 2020 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds d'Intervention pour l'Environnement « FIPE ».

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Les articles 2, 4, 26,31 et 32 de la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature, sont modifiés comme suit :

« Article 2

Au sein de la présente loi, on entend :

1. Aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées ;
2. Aire Protégée à vocation de Réserve communautaire : un réseau géographique formé de paysages naturels et modifiés concentrant la biodiversité et diverses ressources naturelles érigées en zones à vocation multi-usages, reliés par des corridors écologiques et établis et cartographiés par les plans d'aménagement du territoire et autres outils de planification spatiale de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées, en vue d'y développer diverses activités (écologiques, socio-économiques, socio-culturelles), dans une perspective d'économie verte reconnaissant et respectant les droits des peuples autochtones pygmées et des communautés locales.

A la différence des autres catégories d'aires protégées, les aires protégées à vocation de réserve communautaire ne créent ni droits et obligations, ni restrictions, tant qu'une affectation territoriale plus précise des usages n'a pas été apportée en son sein.

3. Aire de gestion des habitants ou des espèces : zone terrestre ou marines faisant l'objet d'intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières ;
4. Aménagement d'une aire protégée : ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre scientifique, technique, économique, juridique et administratif de gestion des aires de conservation en vue de les pérenniser et d'en tirer le profit optimal sur le long terme ;
5. Biopiraterie : appropriation frauduleuse par le biais de dépôts de brevets ou certificats des ressources biologiques d'une communauté à des fins commerciales, scientifiques ou autres ;
6. Bio prospection : collecte, recherche et utilisation du matériel biologique et/ou génétique aux fins d'application des connaissances en découlant à des fins scientifiques et/ou commerciales ;
7. Biotope : milieu naturel dans lequel vivent les végétaux et les animaux ;
8. Communauté locale : population traditionnellement organisée sur base de la coutume et unie par des

liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ;

9. Concession de conservation : contrat entre l'administration publique, dite concédant, et une personne privée ou communauté locale, dite concessionnaire, par lequel le concédant confie au concessionnaire, pendant une période déterminée, l'exploitation et la gestion d'une ressource forestière, faunique et/ou foncière dans un but de conservation de la diversité biologique ;
10. Conservateur : Agent de l'Etat revêtu d'un grade supérieur à celui d'un éco-garde, recruté par l'organisme public de la conservation de la nature et commis à la gestion et à la surveillance d'une aire protégée ;
11. Conservation : mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration ;
12. Diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
13. Domaine de chasse : catégorie d'aires protégées où les activités de chasse sont autorisées, mais réglementées ;
14. Eco-garde : Agent de l'Etat recruté par l'organisme public chargé de la gestion des aires protégées, visé à l'article 36 et commis à la surveillance d'une aire protégée ;
15. Economie verte : un modèle économique qui vise à promouvoir le développement durable tout en réduisant les impacts environnementaux négatifs. Elle se concentre sur l'utilisation efficiente des ressources naturelles, la réduction des émissions de carbone et la préservation de la biodiversité. En favorisant des activités économiques respectueuses de l'environnement, l'économie verte cherche à créer des emplois durables, à améliorer la qualité de vie et à renforcer la résilience des communautés face aux changements climatiques. Ce modèle intègre des secteurs tels que les énergies renouvelables, l'agriculture durable et la gestion des déchets, tout en soutenant une croissance inclusive et équitable ;
16. Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

17. Ecotourisme : tourisme pratiqué par les amateurs de la nature, consistant à voyager dans des zones naturelles conservées relativement intactes dans le but d'étudier, d'admirer et de jouir du paysage, de la flore et de la faune sauvage, ainsi que tout élément à caractère culturel y existant ;
18. Espèce : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolées ;
19. Espèce exotique : espèce ou taxon inférieur se manifestant en dehors de son aire de distribution naturelle et de son aire de dispersion potentielle ;
20. Espèce exotique envahissante : animal, plante ou autre organisme introduits par l'homme dans les zones se situant hors de l'aire naturelle de distribution de l'espèce. Elle s'installe, se propage et peut avoir de graves conséquences sur l'écosystème et les espèces indigènes ;
21. Espèce menacée : toute espèce qui risque de disparaitre et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive ;
22. Espèce partiellement protégée : espèce végétale ou animale qui bénéficie d'un statut de protection légale pour des raisons d'intérêt scientifique ou de nécessité de préservation du patrimoine biologique et dont l'exploitation est autorisée soit en permanence dans une partie précise de l'aire protégée, soit temporairement sur tout ou partie de l'aire protégée ou en dehors de celle-ci;
23. Etude d'impact environnemental et social : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux préalable à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;
24. Fournisseur : pays d'origine des ressources génétiques, une partie qui les a acquises ou le détenteur du savoir traditionnel associé ;
25. Gène : unité de base de l'hérédité, fragment de matériel génétique, qui détermine la transmission d'une caractéristique particulière ou d'un ensemble de caractéristiques ;
26. Génome : ensemble des gènes d'un organisme, d'une cellule ou d'un organite cellulaire ;
27. Habitat naturel : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;
28. Introduction intentionnelle : introduction délibérément effectuée par l'homme, impliquant le déplacement intentionnel d'une espèce hors de son

aire de distribution naturelle et de dispersion potentielle, qu'elle soit autorisée ou non ;

29. Jardin botanique : territoire aménagé par une institution publique, privée ou associative et qui a pour but de rassembler des collections documentées de végétaux vivants à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement ;
30. Jardin zoologique : espace où sont entretenus et élevés en captivité des animaux d'espèces sauvages ou d'espèces domestiques exotiques à des fins de conservation, de recherche scientifique, d'exposition, de tourisme ou d'enseignement ;
31. Matériel génétique : matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;
32. Monument naturel : catégorie d'aires protégées qui sont mise en défens pour protéger un vestige naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous- marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément vivant comme un ilot boisé ancien ;
33. Parc national : catégorie d'aires protégées consistant en une vaste aire naturelle ou quasi naturelle mise en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, qui fournissent aussi une base pour des opportunités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative, récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales
34. Paysage : ensemble des zones territoriales qui se distinguent par des différences dans les formes du relief, de la végétation, de l'utilisation et des caractéristiques d'ordre esthétique ;
35. Peuples autochtones pygmées : communauté de chasseurs cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tel et se distinguent des autres communautés locales par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes ;
36. Plan d'aménagement : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'un site dans le temps et dans l'espace ;
37. Plan de gestion: document définissant l'approche et les objectifs de la gestion, assorti d'un cadre pour la prise de décisions, applicable à une aire protégée pendant une période donnée ;
38. Produit : partie ou dérivé d'un spécimen ;
39. Réserve de biosphère : catégorie d'aires protégées créée par l'autorité compétente et reconnue par l'organisme des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture pour promouvoir un développement durable basé sur les efforts combinés des communautés locales et du monde scientifique ;
40. Réserve de chasse : catégorie d'aires protégées ou zone intérieure d'une aire protégée dans laquelle les activités de chasse sont interdites en vue de favoriser la reproduction de la faune sauvage ;
41. Réserve forestière : forêt ou partie de la forêt classée conformément à la législation en vigueur dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques ou remarquables des peuplements d'essences indigènes et d'y assurer l'intégrité du sol et du milieu ;
42. Reserve naturelle intégrale : catégorie d'aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la diversité biologique et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques et/ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation ;
43. Ressources biologies : ressources génétiques, organismes ou éléments de ceux-ci, populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentiel pour l'humanité ;
44. Ressources génétiques: matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;
45. Ressources naturelles : tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages ;
46. Savoirs traditionnels: ensemble de connaissances, savoir-faire et représentation des communautés locales ayant une longue histoire avec les milieux naturels en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;
47. Site : aire géographiquement définie dont la surface est clairement délimitée ;
48. Spécimen : tout animal, toute plante ou tout organisme vivant ou mort ;
49. Utilisation durable : utilisation des ressources naturelles, y compris les éléments constitutifs de la diversité biologique qui n'entraine pas leur appauvrissement à long terme et sauvegarde ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes ou futures;
50. Zone tampon : zone située entre la partie centrale d'une aire protégée et le paysage terrestre ou marin environnant, qui protège le réseau d'aires protégées

d'influences extérieures potentiellement négatives, et qui est essentiellement une zone de transition.

« Article 4

L'Etat élabore et met en œuvre la stratégie nationale et plan d'action de la diversité biologique.

L'Etat, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée mettent en place un cadre favorisant l'économie verte, notamment par la mise en place d'aires protégées à vocation de réserve communautaire.

Pour favoriser l'économie verte, l'Etat, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat.

Ces politiques, plans et programmes comprennent notamment des concertations libres informées et préalables, des mesures de compensation appropriées, des mécanismes de plaintes et des mesures fiscales incitatives.

« Article 26

L'Etat veille que les aires protégées représentent au moins 30% de la superficie totale du territoire national.

Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les Associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation, au développement durable dans le cadre de l'économie verte et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées.

« Article 31

Les aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial et comprennent :

1. Les réserves naturelles intégrales ;
2. Les parcs nationaux ;
3. Les monuments naturels ;
4. Les aires de gestion des habitants ou des espèces ;
5. Les réserves de biosphère ;
6. Les paysages terrestres ou marins protégés ;
7. Les jardins zoologiques et botaniques ;
8. Les domaines et réserves de chasse ;
9. Les aires protégées à vocation de réserve communautaire ;
10. Toute autre catégorie que lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels.

Un décret délibéré en Conseil des Ministres détermine les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée.

« Article 32

A l'exception des aires protégées qui ne créent ni droit ni obligation ni restriction d'usage, tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujetti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. Les aires protégées qui ne créent ni droits, ni obligations, ni restriction d'usage peuvent déférer ces exigences comme priorité pendant le processus de création,

L'enquête publique a pour objet :

1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ;
2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet;
3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ;
4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision ».

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2024.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 24/021 du 30 décembre 2024 autorisant la ratification de l'accord de gouvernance de la Zone d'Intérêt Commun (ZIC) entre la République d'Angola et la République Démocratique du Congo du 13 juillet 2023

Exposé des motifs

Le 30 juin 2007, les Gouvernements d'Angola et de la République Démocratique du Congo ont conclu, à Luanda, un Protocole d'accord sur l'exploitation et la production des hydrocarbures dans une zone maritime d'intérêt commun.